

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BENTELER AUTOMOTIVE

Z.I. du Moutois
89400 Migennes

Références : 230132
Code AIOT : 0024500009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement BENTELER AUTOMOTIVE implanté Z.I. du Moutois Rue Raymond Poincaré 89400 Migennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise à l'arrêt des installations de l'entreprise BENTELER AUTOMOTIVE sise à MIGENNES dans l'objectif d'une reprise. L'objet du présent contrôle était de s'assurer de la réalisation de l'ensemble des travaux de nettoyage et de mise en sécurité de l'établissement.

Les résultats, des deux campagnes de prélèvements des sédiments (mars et juillet 2022) au niveau du bassin d'infiltration des eaux pluviales montrent des dépassements importants au seuil de l'arrêté préfectoral du 12/12/2014 :

- ◆ [C] en hydrocarbures totaux et COT ;
- ◆ [C] en zinc, nickel et cuivre.

La DREAL a prescrit le curage du bassin afin de supprimer cette source concentrée.

Le plan de dépollution est le suivant :

Phase 1

- 12/22 : Arrachage des roseaux ;
- Mise en dépôt sur le bord du bassin ;
- Élimination extérieure des végétaux ;

& Suivi phase 1 (en parallèle) :

- Campagne de prélèvement des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres ;
- Analyses des matériaux entre les racines ;
- Validation du centre d'élimination des végétaux ;

Phase 2

- Janvier : Installation des équipements - la DREAL s'est rendue sur site le 19/01/2023 pour constater la réalisation des travaux et le bon suivi du planning (campagnes de mesures, d'évacuation déchets, du traitement des produits chimiques etc.). Le planning est respecté. La société est impliquée dans le traitement des pollutions et l'évacuation des déchets dangereux ;
- Mi-février : Pompage des boues/sédiments (environ 40 m³/h) ;
- Ajout des flocculant ;
- Stockage dans géo tube pour ressuyage des eaux ;
- Reprise et élimination extérieure des boues déshydratées en centre spécialisées ;

& Suivi phase 2 (en parallèle) :

- Analyses des matériaux pompés - en cours ;
- Validation du centre d'élimination des boues déshydratées ;
- Fourniture et suivi des BSD ;

A noter :

- Si résultats corrects ; [C] en HCT à 5 mg/l = Arrêt des analyses sur les eaux,
- Si résultats non corrects ; [C] en HCT à 5 mg/l = Arrêt du pompage et modification du traitement des eaux de ressuyage par la mise en place d'un filtre à sable suivi d'un filtre à charbon actif (matériel en standby sur site) à la reprise, analyses en express (48 heures) des eaux après le séparateur pendant trois jours de suite. Le cas échéant, une nouvelle stratégie de dépollution sera adoptée.

Phase 3

- Reprise des eaux de ressuyage et stockage en attendant les résultats des analyses.

Phase finale

- Campagne de prélèvement sur les sédiments en fond de bassin et sur les eaux souterraines via l'ensemble des piézomètres pour valider les travaux (fin mars 2023)

Phases annexes

- Surveillance de la nappe :

Pour les 8 piézomètres existants, les concentrations sur les eaux souterraines sont similaires lors des 2 campagnes réalisées à ce jour (en mars 2022 et en juillet 2022)

La comparaison avec les référentiels retenus ne met en évidence aucune anomalie dans les eaux souterraines analysées et pour les paramètres recherchés.

On notera la présence de traces en nickel (1 ouvrage) et naphthalène (5 ouvrages) avec des concentrations de l'ordre de grandeur du seuil de quantification du laboratoire (très faible).

- Surveillance des sédiments (sous les boues du bassin d'infiltration) :

La comparaison avec les référentiels retenus ne met en évidence aucune anomalie dans les sols analysés et pour les paramètres recherchés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENTELER AUTOMOTIVE
- Z.I. du Moutois Rue Raymond Poincaré 89400 Migennes
- Code AIOT : 0024500009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Lors de la visite d'inspection, le site de BENTELER AUTOMOTIVE situé à MIGENNES s'orientait vers une reprise d'activité par la société B-FORCE, activité de location de matériel agricole et de production d'énergies à partir de miscanthus. Le site de MIGENNES regrouperait uniquement l'activité de fabrication d'engins agricole.

Le cas échéant, le nouvel exploitant pourra garder le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation et jouir de l'antériorité en informant le Préfet de la reprise du site. Bien entendu, l'ensemble des non-conformités relevées lui seront applicables si les activités associées sont maintenues (avec notamment l'obligation de créer un bassin de récupération des eaux incendie correctement dimensionné).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : eau, déchets...
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 11.4	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 16	/	Sans objet
3	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 24	/	Sans objet
4	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 27	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage, rétention, manipulation et transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.</p> <p>Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>
Constats : L'inspection a montré que les machines de production et les équipements annexes de BENTELER AUTOMOTIVES ont été, en grande majorité, démontés et évacués.
De même, la majorité des produits utilisés dans le cadre des activités ont été retirés. L'exploitant a fourni une exhaustive des produits restants. Cette dernière comprend une centaine de produits. Un planning d'évacuation a été présenté.
Les produits chimiques visibles le jour de l'inspection sont entreposés et stockés dans des conditions satisfaisantes.
L'exploitant doit fournir un état des lieux des produits présents au 15/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants : - plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ; - résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ; [...]
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux d'eau de ville ainsi que le plan des réseaux des eaux pluviales et eaux vannes. Ces derniers sont complets et à jour. L'exploitant dispose également des rapports d'analyses des eaux pluviales et des diagnostics des eaux souterraines. Les dernières mesures ont été réalisées le 02/01/2023 par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE EST. L'exploitant a justifié du respect des valeurs limites, avant rejet dans le milieu récepteur, des eaux résiduaires R1, R2, R5, R6 et R9. Étant donné l'arrête de l'activité de BENTELEER AUTOMOTIVE, les mesures des rejets R3 (eaux domestiques), R7 et R8 (eaux résiduaires ligne cataphorèse) ne sont pas utiles. Néanmoins, un léger dépassement en concentration de Matières En Suspension (MES) est enregistré pour le rejet R4 : 36 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l. Compte tenu de la situation de l'établissement et du pourcentage d'incertitude lié aux mesures, l'inspection des installations classées ne demande pas d'analyse complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. La durée maximale de stockage d'un déchet, entre la date à laquelle il est généré et sa date d'évacuation, est de trois mois. Le stockage de déchets industriels dangereux est interdit.
Constats : Il ressort de la visite des installations sur les lieux de stockage des déchets les points suivants : - la nature du déchet à collecter est lisiblement indiquée sur le contenant, - les bennes de tri, et les zones déchets sont bien localisées, bien tenues et stockées dans des conditions prévenant les risques de pollution, - la quantité de déchets présente en attente d'évacuation est acceptable. L'exploitant indique que l'ensemble des déchets seront évacués à la fin des travaux de démantèlement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement, élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants : <ul style="list-style-type: none">• registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none">• nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,• quantité produite,• date (ou période) de production correspondante,• date d'enlèvement,• nom et adresse du transporteur,• mode de traitement,• nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,• du regroupeur ou du centre de transit,• registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none">• nature et origine,• quantité stockée• date de mise en stockage.• bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances• analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.
Constats : Le registre unique pour l'ensemble des déchets produits (non dangereux et dangereux). Sur la base d'un contrôle par sondage, le registre apparaît complet : il contient l'ensemble des déchets produits. De plus, par échantillonnage, plusieurs bordereaux de suivi des déchets (BSD) ont été vérifiés. Notamment le BSD-20221214-QFZ3E6ZHD du 21/12/2022 (code déchet 190205*) et le BSD-20221122-86GWHYQG2 du 19/12/2022 concernant les boues d'épuration (code déchet 080115*). Les BSD vérifiés sont complets et signés. L'exploitant devra fournir le registre à jour ainsi que les BSD associés lorsque la totalité des installations, des déchets et des produits chimiques auront été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet